

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CA 29 0040-4

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA 29 0040 AFIN DE :

- MODIFIER L'ARTICLE 25 POUR MODIFIER LES DÉFINITIONS DES MOTS GALERIE, BALCON, BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE, BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ, REZ-DE-CHAUSSÉE, GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ À UNE HABITATION, GARAGE PRIVÉ, MAÇONNERIE ET AJOUTER À LA SUITE DE LA DÉFINITION CONSTRUCTION ACCESSOIRE LA DÉFINITION CONSTRUCTION LATÉRALE ZÉRO;
- MODIFIER L'ARTICLE 113 RELATIF AUX CONSTRUCTIONS DE TYPE LATÉRAL 3;
- MODIFIER L'ARTICLE 121 RELATIF AUX PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS;
- MODIFIER L'ARTICLE 138 RELATIF AUX USAGES DU GROUPE HABITATION;
- MODIFIER L'ARTICLE 140 RELATIF AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES;
- AJOUTER L'ARTICLE 140.1 RELATIF AUX GARAGES OU ABRIS D'AUTO;
- MODIFIER L'ARTICLE 143 RELATIF À LA DISTANCE ENTRE UNE PISCINE ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL;
- AJOUTER L'ARTICLE 146.1 RELATIF AUX ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES POUR LES USAGES HABITATION MULTIFAMILIALE ET HABITATION COLLECTIVE;
- REMPLACER L'ARTICLE 156 RELATIF AUX DÉPÔTS À DÉCHETS;
- MODIFIER L'ARTICLE 198 RELATIF AU CALCUL DES CASES DE STATIONNEMENT;
- REMPLACER L'ARTICLE 205 RELATIF AUX EMPLACEMENTS DES CASES DE STATIONNEMENT;
- DE MODIFIER CERTAINES NORMES DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS NUMÉROS H1-3-146; C-4-233; H1-5-293; C-5-326; H3-6-347; H4-7-418; C-8-454.

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 6 juin 2011 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement	Monique Worth
Madame la conseillère	Catherine Clément-Talbot
Messieurs les conseillers	Dimitrios (Jim) Beis Christian G. Dubois Bertrand A. Ward

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, madame Monique Worth
Le directeur de l'arrondissement, monsieur Jacques Chan et le secrétaire d'arrondissement, maître Suzanne Corbeil sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 en modifiant l'article 25 de la façon suivante

- a) en remplaçant la définition applicable à l'expression GALERIE par la suivante : «Plate-forme surélevée ouverte, couverte ou non d'un toit, reliée au sol par un escalier ou une rampe, placée en saillie sur un mur de bâtiment à l'extérieur, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps. »
- b) en remplaçant la définition applicable à l'expression BALCON par la suivante : «Plate-forme surélevée ouverte, couverte ou non d'un toit, non reliée au sol par un escalier ou une rampe, placée en saillie sur un mur de bâtiment à l'extérieur, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps. »
- c) en remplaçant la définition applicable à l'expression BÂTIMENT PRINCIPAL de type latérale 3 par la suivante : « Bâtiment principal relié ou non à un autre bâtiment principal par un élément architectural constitué d'un mur mitoyen et d'un toit. Cet élément architectural, lorsque présent, peut être situé sur la ligne latérale de terrain reliant les deux propriétés. »
- d) en remplaçant la terminologie applicable à l'expression BÂTIMENT ACCESSOIRE par la suivante : « Bâtiment détaché du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire à l'usage principal. »
- e) en supprimant la définition de BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ.
- f) en supprimant les mots « ou du niveau moyen du sol après nivellement final » à la terminologie REZ-DE-CHAUSSÉE.
- g) en remplaçant la définition applicable à l'expression GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ À UNE HABITATION par la suivante : « GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ OU ATTACHÉ À UNE HABITATION
Un garage privé intégré ou attaché à une habitation fait partie intégrante du bâtiment principal et, à moins d'une indication contraire, il n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment accessoire. Il doit être considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables au bâtiment principal.»
- h) en supprimant les mots ou attaché à la suite du mot détaché de la définition de GARAGE PRIVÉ.
- i) en ajoutant à la suite de la définition «CONSTRUCTION ACCESSOIRE» la définition suivante :
«CONSTRUCTION LATÉRALE ZÉRO : Construction dont l'implantation se situe à une distance variant de 0 cm à 20 cm de la ligne latérale d'un terrain»

- j) en remplaçant le texte de la définition applicable à l'expression MAÇONNERIE par le texte suivant :

«Ouvrage composé de briques ou de pierres d'une profondeur minimale de 6 cm unies par un liant de ciment ou de mortier.»

- ARTICLE 2 en ajoutant à la suite du premier paragraphe de l'article 113 le paragraphe suivant :

«Les constructions de type «Latérale 3» sont permises uniquement lorsque la sous-catégorie d'usages Habitation unifamiliale de type jumelé est autorisée. Les normes applicables sont celles de la grille correspondante à la catégorie habitation unifamiliale de type jumelé à l'exception de la norme visée par le premier paragraphe.»

- ARTICLE 3 en modifiant l'article 121 de la façon suivante :

- a) en remplaçant le premier sous-alinéa du sous-paragraphe b du troisième paragraphe par le texte suivant :

«Lorsque le terrain est adjacent à une zone dont l'affectation principale est «Communautaire (P)» : 6 m.»

- b) en éliminant les mots « ou Communautaire (P)» du troisième sous-alinéa du sous-paragraphe b du troisième paragraphe.

- c) en ajoutant à la fin du troisième paragraphe le sous-paragraphe suivant : «En cas de contradiction entre les marges applicables pour un bâtiment principal prévues au paragraphe 3° et la grille des spécifications la norme la moins restrictive s'applique.»

- d) en éliminant la dernière phrase du huitième paragraphe.

- ARTICLE 4 en supprimant la ligne b : «distance minimale d'une ligne de terrain» de du point 14 du tableau de l'article 138.

- ARTICLE 5 en éliminant le texte entre parenthèses à la ligne 22 du tableau de l'article 138.

- ARTICLE 6 en remplaçant le deuxième paragraphe de l'article 140 par le paragraphe suivant:

« 2° Dispositions particulières applicables à un garage privé

- a) Un seul garage privé est permis par terrain. Il doit être situé à plus de 1 m d'une ligne de terrain.

- b) La superficie maximale permise pour un garage privé est de 45 m². De plus, s'il est situé en cour arrière, il ne peut excéder 50% de la superficie de cette cour.

- c) Les dimensions intérieures minimales du garage privé doivent être de 2,75 m de largeur, de 5,5 m de profondeur et de 2,1 m de hauteur libre.

- d) La hauteur maximale permise, incluant le pignon, est fixée à 4,5 m.
- e) Un garage privé doit être relié à la voie publique par une allée d'accès conforme aux dispositions du présent règlement.»

ARTICLE 7 en ajoutant à la suite de l'article 140, l'article 140.1 suivant :

«140.1 EXIGENCES RELATIVES À UN GARAGE PRIVÉ OU UN ABRI D'AUTO ATTACHÉ OU INTÉGRÉ À UNE HABITATION»

Dispositions applicables à un garage privé ou un abri d'auto attaché ou intégré à une habitation :

- a) Un seul garage privé ou un seul abri d'auto attaché ou intégré est permis par terrain.
- b) Les dimensions intérieures du garage privé ou les dimensions au sol de l'abri d'auto doivent être de 2,75 m de largeur, de 5,5 m de profondeur et de 2,1 m de hauteur libre.
- c) Les murs de l'abri d'auto doivent être ouverts sur un minimum de deux côtés. Pour l'application de la présente disposition, la surface d'un mur est délimitée par les colonnes, le niveau fini du sol et le dessous du toit.
- d) Tout abri d'auto qui ne respecte pas les dispositions du présent paragraphe ou dont l'entrée des véhicules est fermée par une porte de garage privé, est réputé être un garage privé aux fins du règlement.
- e) Sauf dans le cas d'un garage privé desservant un usage de la catégorie «Habitation multifamiliale (h3)», un garage privé attaché ou intégré à un bâtiment principal ne peut être situé à un niveau inférieur à 20 cm au-dessus du niveau du centre de la rue finie située en face du terrain sur lequel le garage privé est implanté. Dans le cas d'un terrain riverain, le niveau de plancher du garage privé doit être situé à 20 cm au-dessus du niveau du sol environnant.
- f) Un garage privé desservant un usage faisant partie de la catégorie d'usages «Habitation multifamiliale (h3)» doit être situé en souterrain et être non apparent. Toutefois, lorsqu'il est situé en bordure de la rivière des Prairies, à 1 m des lignes de terrain et qu'il est caché par un écran de végétation, le garage privé peut être apparent. »

ARTICLE 8 le texte du deuxième paragraphe de l'article 143 est modifié afin de remplacer la distance minimale de 2,4 m d'une piscine par rapport à un bâtiment principal par une distance minimale de 2 m.

ARTICLE 9 en ajoutant à la suite de l'article 146, l'article 146.1 suivant :

«146.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU INSTALLÉ SUR UN BÂTIMENT APPLICABLE AUX SOUS-GROUPE D'USAGES «HABITATIONS MULTIFAMILIALES (H3)» ET «HABITATIONS COLLECTIVES (H4)».

Malgré les dispositions contraires applicables en vertu de l'article 138 et 146, les dispositions suivantes s'appliquent à un équipement mécanique de type bi-bloc au sol ou un équipement mécanique de type bi-bloc installé sur le balcon d'un bâtiment, tels qu'une thermopompe un climatiseur ou un compresseur;

Un équipement mécanique de type bi-bloc est permis dans la cour avant d'un bâtiment aux conditions suivantes ;

- a) L'équipement mécanique de type bi-bloc doit être installé sur un balcon ou une terrasse uniquement.
- b) Lorsque l'équipement mécanique de type bi-bloc repose sur le sol, il ne doit pas être visible de la rue.
- c) L'équipement mécanique de type bi-bloc doit être maintenu en bon état et être entretenu en tout temps.
- d) L'équipement de type bi-bloc doit être installé selon la règle de l'art.»

Aux fins d'application du présent article, un appareil bi-bloc est un équipement mécanique équipé d'une unité localisé à l'extérieur du bâtiment et un autre à l'intérieur reliés par un conduit frigorigène.

ARTICLE 10 en remplaçant l'article 156 par l'article 156 suivant :

«156.DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN DÉPÔT À DÉCHETS

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 147, les dispositions suivantes s'appliquent à un dépôt à déchets :

- 1° Un espace doit être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour un dépôt à déchets. Le tableau qui suit détermine le type de dépôt à déchets autorisé :

Dépôt à déchets pour les usages du groupe « Commercial (c) » ou « Récréatif (r) »	
1. Vente ou préparation sur place de produits de l'alimentation (poissonnerie, boucherie, fruiterie, restaurant, cafétéria, etc.), incluant sans limitations tout commerce générant des déchets de matière putrescible.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Local d'entreposage aménagé à l'intérieur du bâtiment principal. ▪ Le local d'entreposage doit être réfrigéré. ▪ Un conteneur ou bac extérieur est autorisé.
2. Tout autre usage commercial ou usage faisant partie du groupe « Récréatif (r) »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un conteneur ou bac à l'extérieur est autorisé ▪ Local d'entreposage aménagé à l'intérieur du bâtiment principal

- 2° Lorsqu'un local d'entreposage des déchets est requis ou aménagé à l'intérieur d'un bâtiment, ce local doit être utilisé pour l'entreposage des déchets.

- 3° Un dépôt à déchets ne doit obstruer aucune sortie d'urgence.

- 4° Lorsqu'un bâtiment de 2 étages et plus est occupé par plusieurs établissements, le dépôt à déchets peut être utilisé en commun, à la condition que le volume minimal requis pour chacun des usages soit conforme aux dispositions du présent règlement.
- 5° Un dépôt à déchets exigé pour un usage de vente au détail ou préparation sur place de produits de l'alimentation (poissonnerie, boucherie, fruiterie, restaurant, cafétéria, etc.), incluant sans limitations tout commerce générant des déchets de matière putrescible., doit avoir un volume de 1,8 m³ par tranche de 100 m² de superficie de plancher de l'usage qu'il dessert, sans toutefois être inférieur à 2,4 m³. Pour tous les autres usages, le dépôt à déchets doit avoir un volume de 0,9 m³ par tranche de 100 m² de superficie de plancher de l'usage qu'il dessert, sans toutefois être inférieur à 2,4 m³.
- 6° Un dépôt à déchets peut avoir un volume inférieur exigé par le paragraphe précédent s'il est muni d'un compacteur à déchets.
- 7° Un abri à déchets doit être contigu à un mur du bâtiment principal et être placé à au moins 6 m en retrait de la façade principale du bâtiment.
- 8° Tout conteneur ou bac à déchets extérieur doit être entièrement entouré d'un enclos.
- 9° Un enclos extérieur pour conteneur ou bac doit être accessible par une allée de circulation donnant accès à une rue. Un espace libre d'une longueur minimale de 12 m doit être aménagé devant la porte de l'enclos afin de permettre le stationnement du camion durant l'opération d'enlèvement des ordures ou des matières récupérables.
- 10° Un enclos extérieur pour conteneur ou bac doit être et installé sur une surface dure en béton ou en asphalte et il doit avoir une porte se fermant automatiquement.
- 11° Les murs d'un enclos extérieur pour conteneur ou bac doivent être d'une hauteur au moins égale à celle du conteneur ou du bac pour qu'il ne soit pas visible de la rue ni d'un terrain contigu situé sur la même rue, sans excéder 3 m de hauteur ni être inférieur à 2 m.
- 12° Les matériaux de revêtement entourant l'enclos extérieur doivent être d'un matériau autorisé par le règlement pour un bâtiment principal.»

ARTICLE 11 en remplaçant le texte de l'article 205, emplacement des cases de stationnement par le texte suivant :
«Toute case de stationnement hors rue exigée par le règlement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

Pour les catégories d'usages « Habitation multifamiliale (h3) » et « Habitation collective (h4) », un espace de stationnement hors rue ne peut empiéter dans la marge de recul avant minimum. Toutefois, une proportion n'excédant pas 10 % du nombre de case requis pour un usage de la catégorie « Habitation multifamiliale (h3) » peut empiéter dans la marge de recul avant minimum à la condition que ces cases soient réservées à l'usage exclusif des visiteurs.»

ARTICLE 12 en remplaçant le chiffre 3 à l'intersection de la ligne 16, marge de recul latérale et de la colonne h1 à structure jumelée de la grille des spécifications H1-3-146 par le chiffre 2.

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 13 en modifiant la grille des spécifications C-4-233 de la façon suivante :

- a) en éliminant la colonne p2a;
- b) en éliminant la note (1) et l'usage 6911 au bas de la grille;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 14 en modifiant la grille des spécifications H1-5-293 de la façon suivante :

- a) en remplaçant le chiffre 7 à l'intersection de ligne numéro 16, marge latérale et de la colonne h1 à structure isolée par le chiffre 2;
- b) en remplaçant le chiffre 2 à l'intersection de ligne numéro 17, marge arrière et de la colonne h1 à structure isolée par le chiffre 7;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 15 en modifiant la grille des spécifications C-5-326 de la façon suivante :

- a) en ajoutant la colonne de la catégorie d'usages c1 «Vente au détail et services» à la grille des spécifications C-5-326 après la colonne de catégorie d'usages c2 existante;
- b) en reconduisant les normes prescrites de la colonne relative à l'usage c2 dans la colonne c1 de la grille des spécifications C-5-326;
- c) en ajoutant la colonne de catégorie d'usages p2c «Établissement de santé et services sociaux» après la nouvelle colonne c1;
- d) en ajoutant l'usage 6539 «Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux.» à l'intersection de la ligne d'usage spécifiquement permis et de la colonne p2c;
- e) en reconduisant les normes prescrites de la colonne relative à l'usage c2 dans la colonne p2c de la grille des spécifications C-5-326;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 16 en modifiant la grille des spécifications H3-6-347 de la façon suivante :

- a) en insérant le chiffre 6 à l'intersection de ligne numéro 15, marge avant et de la colonne h1 à structure isolée;
- b) en insérant le chiffre 6 à l'intersection de ligne numéro 15, marge avant et de la colonne h1 à structure jumelée;

- c) en insérant le chiffre 6 à l'intersection de ligne numéro 15, marge avant et de la colonne h1 à structure contiguë;
- d) en insérant le chiffre 2 à l'intersection de ligne numéro 16, marge latérale et de la colonne h1 à structure isolée;
- e) en insérant le chiffre 2 à l'intersection de ligne numéro 16, marge latérale et de la colonne h1 à structure jumelée;
- f) en insérant le chiffre 2 à l'intersection de ligne numéro 16, marge latérale et de la colonne h1 à structure contiguë;
- g) en insérant le chiffre 7 à l'intersection de ligne numéro 17, marge arrière et de la colonne h1 à structure isolée;
- h) en insérant le chiffre 7 à l'intersection de ligne numéro 17, marge arrière et de la colonne h1 à structure jumelée;
- i) en insérant le chiffre 7 à l'intersection de ligne numéro 17, marge arrière et de la colonne h1 à structure contiguë;
- j) en insérant le chiffre 6 à l'intersection de ligne numéro 15, marge avant et de la colonne h2 à structure isolée;
- k) en insérant le chiffre 3 à l'intersection de ligne numéro 16, marge latérale et de la colonne h2 à structure isolée;
- l) en insérant le chiffre 7 à l'intersection de ligne numéro 17, marge arrière et de la colonne h2 à structure isolée;
- m) en insérant le chiffre 8 à l'intersection de ligne numéro 15, marge avant et de la colonne h3 à structure isolée;
- n) en insérant le chiffre 6 à l'intersection de ligne numéro 16, marge latérale et de la colonne h3 à structure isolée;
- o) en insérant le chiffre 12 à l'intersection de ligne numéro 17, marge arrière et de la colonne h3 à structure isolée;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 17 en modifiant la grille des spécifications H4-7-418 de la façon suivante :

- a) en insérant le chiffre 2 à l'intersection de ligne numéro 16, marge latérale et de la colonne h1 à structure isolée;
- b) en insérant le chiffre 2 à l'intersection de ligne numéro 16, marge latérale et de la colonne h1 à structure jumelée;
- c) en insérant le chiffre 2 à l'intersection de ligne numéro 16, marge latérale et de la colonne h4 à structure isolée;

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 18 en modifiant la grille des spécifications C-8-454 de la façon suivante :

- a) en insérant la colonne de la catégorie d'usages c3b «services aux véhicules automobiles» entre les colonnes c2 et c3c existante de la grille des spécifications C-8-454;
- b) en reconduisant les normes prescrites de la colonne relative à l'usage c3c dans la colonne c3b créée de la grille des spécifications C-8-454;

Le tout tel que présenté aux grilles des spécifications jointes en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 19 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

USAGES PERMIS
ZONE: H1-3-146

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1	h1							
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	450	350						
8	PROFONDEUR (m)	min.	27	27						
9	LARGEUR (m)	min.	15	11						

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE	*								
12	JUMELÉE		*							
13	CONTIGUÉ									
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	6	6						
16	LATÉRALE(m)	min.	2	2						
17	ARRIÈRE(m)	min.	7	7						
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2	1/2						
20	HAUTEUR (m)	min./max.	/10	/10						
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	7	7						
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,25/0,7	0,25/0,7						
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5						
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

		a.347								
--	--	-------	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

--

Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro

Projet de règlement numéro CA29 0040-04

Annexe A: Grille des spécifications

USAGES PERMIS

ZONE: C-4-233

1	CATÉGORIES D'USAGES								
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	c1	c2	p2c					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS								
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU								
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS								

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN								
7	SUPERFICIE (m²)	min.	550	550	1000				
8	PROFONDEUR (m)	min.	30	30	30				
9	LARGEUR (m)	min.	18	18	30				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE								
11	ISOLÉE	*	*	*					
12	JUMELÉE	*	*	*					
13	CONTIGUÉ								
14	MARGES								
15	AVANT(m)	min.	7,5	7,5	7,5				
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3				
17	ARRIÈRE(m)	min.	9	9	9				
18	BÂTIMENT								
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2	1/2	1/3				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	3/	3/	3/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m²)	min./max.							
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m²)	min./max.							
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	15				
24	RAPPORTS								
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.							
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,5/2	0,5/2	0,5/2				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5				
28	DIVERS								
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	a.327	a.327							
--	-------	-------	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

--

USAGES PERMIS

ZONE: H1-5-293

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1								
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	450							
8	PROFONDEUR (m)	min.	27							
9	LARGEUR (m)	min.	15							

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE	*								
12	JUMELÉE									
13	CONTIGUÉ									
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	6							
16	LATÉRALE(m)	min.	2							
17	ARRIÈRE(m)	min.	7							
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2							
20	HAUTEUR (m)	min./max.	/8							
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	7							
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,25/0,7							
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5							
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

--

USAGES PERMIS
ZONE: C-5-326

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	c2	c1	p2c						
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS			6539						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	550	550	550					
8	PROFONDEUR (m)	min.	30	30	30					
9	LARGEUR (m)	min.	18	18	18					

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*	*	*					
12	JUMELÉE									
13	CONTIGUÉ									
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	7,5	7,5	7,5					
16	LATÉRALE(m)	min.		3	3					
17	ARRIÈRE(m)	min.	9	9	9					
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2	1/2	1/2					
20	HAUTEUR (m)	min./max.	3/	3/	3/					
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.	/1000	/1000	/1000					
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8					
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,2/2	0,2/2	0,2/2					
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5					
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	(1) a.327	(1) a.327	(1) a.327							
--	--------------	--------------	--------------	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

(1): Un accès au terrain ne peut être aménagé à partir de la rue Cascade.

Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro

Projet de règlement numéro CA29 0040-04

Annexe A: Grille des spécifications

USAGES PERMIS

ZONE: H3-6-347

1	CATÉGORIES D'USAGES								
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1	h1	h1	h2	h3			
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS								
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU								
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS								

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN								
7	SUPERFICIE (m²)	min.	450	350	225	350	1200		
8	PROFONDEUR (m)	min.	27	27	27	27	35		
9	LARGEUR (m)	min.	15	11	21	11	30		

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE								
11	ISOLÉE		*			*	*		
12	JUMELÉE			*					
13	CONTIGUË				*				
14	MARGES								
15	AVANT(m)	min.	6	6	6	6	8		
16	LATÉRALE(m)	min.	2	2	2	3	6		
17	ARRIÈRE(m)	min.	7	7	7	7	12		
18	BÂTIMENT								
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/3	1/3	1/3	1/2	1/4		
20	HAUTEUR (m)	min./max.	/10	/10	/10		3/		
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m²)	min./max.							
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m²)	min./max.							
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	7	7	6	7	12		
24	RAPPORTS								
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.					4/		
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,2/0,7	0,2/0,7	0,25 / 0,9	0,25/1,15	0,2/3,0		
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5		
28	DIVERS								
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)				
	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)				

NOTES

(1) un minimum de 40 % des logements doivent être des bâtiments de haute densité de 4 étages et plus.
 (2) les logements de moyenne densité (duplex, triplex, multifamiliaux de deux ou trois étages) sont limités à un maximum de 20 % du nombre de logements de la zone.

USAGES PERMIS

ZONE: H4-7-418

1	CATÉGORIES D'USAGES								
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1	h1	h4					
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS								
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU								
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS								

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN								
7	SUPERFICIE (m²)	min.	450	350	800				
8	PROFONDEUR (m)	min.	27	27	35				
9	LARGEUR (m)	min.	15	11	21				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE								
11	ISOLÉE		*		*				
12	JUMELÉE			*					
13	CONTIGUÉ								
14	MARGES								
15	AVANT(m)	min.	6	6	6				
16	LATÉRALE(m)	min.	2	2	2				
17	ARRIÈRE(m)	min.	7	7	7				
18	BÂTIMENT								
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2	1/2	1/3				
20	HAUTEUR (m)	min./max.	/8	/8	3/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m²)	min./max.							
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m²)	min./max.							
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	7	7	7				
24	RAPPORTS								
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.							
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,2/0,7	0,2/0,7	0,2/0,7				
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5				
28	DIVERS								
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

--

Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro

Projet de règlement numéro CA29 0040-04

Annexe A: Grille des spécifications

USAGES PERMIS
ZONE: C-8-454

1	CATÉGORIES D'USAGES								
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	c1	c2	c3b	c3c	c5b	c5c		
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS								
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU								
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS					6413	4621		

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN								
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	550	550	550	550	550	550	
8	PROFONDEUR (m)	min.	30	30	30	30	30	30	
9	LARGEUR (m)	min.	18	18	18	18	18	18	

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE								
11	ISOLÉE		*	*	*	*	*	*	
12	JUMELÉE		*	*					
13	CONTIGUÉ								
14	MARGES								
15	AVANT(m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3	3	3	
17	ARRIÈRE(m)	min.	9	9	9	9	9	9	
18	BÂTIMENT								
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/1	
20	HAUTEUR (m)	min./max.	3/	3/	3/	3/	3/	3/	
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.							
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.							
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	8	8	8	8	8	7	
24	RAPPORTS								
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.							
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,5/2	0,5/2	0,5/2	0,5/2	0,5/2	0,5/2	
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5	
28	DIVERS								
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332			B	B	A		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	a.211 a.327	a.211 a.327	a.211	a.211	(1) (2) a.211	a.211			
--	----------------	----------------	-------	-------	---------------------	-------	--	--	--

NOTES

(1): Les activités de débosselage doivent se faire à l'intérieur du bâtiment. Les voitures endommagées peuvent être entreposées dans la cour arrière ou la cour latérale à la condition que ces cours soient entourées d'une clôture opaque.

(2): Le nombre de case de stationnement hors rue exigé est fixé à 1 case par 56m² de superficie de plancher de l'établissement. Au moins 5 des cases exigées doivent être situées en cour avant et elles doivent être séparées de l'aire d'étalage extérieur.

6413: Service de débosselage et de peinture d'automobiles

4621: Terrain de stationnement pour automobiles

Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro

Projet de règlement numéro CA29 0040-04

Annexe A: Grille des spécifications